

Lettre de la Congrégation pour la Doctrine de la foi *De delictis gravioribus*

Rome, le 18 mai 2001

Source : *La Documentation catholique* n° 2268 du 21 avril 2002

Les délits les plus graves réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la foi*

Afin de faire observer la loi ecclésiastique, qui déclare dans l'article 52 de la Constitution apostolique sur la Curie romaine : « Elle (la Congrégation pour la Doctrine de la foi) juge les délits contre la foi et les délits les plus graves, commis soit contre les mœurs soit dans la célébration des sacrements, qui lui sont signalés et, en l'occurrence, elle déclare ou inflige les sanctions canoniques prévues soit par le droit commun soit par le droit propre »¹, il était nécessaire de définir tout d'abord la procédure en matière de délits contre la foi. Ce qui a été fait par les normes intitulées *Agendi ratio in doctrinarum examine*, ratifiées et confirmées par le Souverain Pontife Jean-Paul II, les articles 28-29 étant approuvés *in forma specifica*².

Presque à la même époque, la Congrégation pour la Doctrine de la foi, par une Commission créée dans ce but, a étudié soigneusement les canons visant les délits, tant les canons *du Code de Droit canonique* que ceux du *Code des Canons des Églises orientales*, afin de déterminer quels sont « les délits les plus graves commis soit contre les mœurs soit dans la célébration du sacrement », et de parfaire aussi les normes spéciales qui s'appliquent lors des procès « pour déclarer ou infliger les sanctions canoniques », car l'Instruction *Crimen sollicitationis*, en vigueur jusqu'ici (elle a été publiée par la Suprême Congrégation du Saint-Office le 16 mars 1962)³, devait être révisée pour être conforme aux nouveaux Codes canoniques promulgués.

Les souhaits exprimés ayant été pesés attentivement et les consultations opportunes effectuées, le travail de la Commission est enfin parvenu à son terme. Les Pères de la Congrégation pour la Doctrine de la foi l'ont examiné très attentivement, soumettant au Souverain Pontife leurs conclusions quant à la détermination de ces délits les plus graves et la manière de procéder pour déclarer que les sanctions ont été encourues ou les infliger, la compétence exclusive du Tribunal apostolique de cette Congrégation en cette matière demeurant ferme. Après approbation de toutes ces normes par le Souverain Pontife lui-même, elles sont confirmées et promulguées par les Lettres apostoliques données *motu proprio*, qui commencent par les mots *Sacramentorum sanctitatis tutela*.

Les délits les plus graves tant dans la célébration des sacrements que contre les mœurs, et qui sont réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la foi, sont les suivants :

* Texte original latin de la Congrégation pour la Doctrine de la foi. Traduction de *La Documentation catholique*.

¹ Jean-Paul II, Constitution apostolique *Pastor bonus*, sur la Curie romaine, 28 juin 1988, art. 52 (*DC* 1988, n. 1969, p. 908).

² Congrégation pour la Doctrine de la foi, *Agendi ratio in doctrinarum examine*, 29 juin 1997 (*DC* 1997, n. 2167, p. 819-821).

³ Suprême sacrée Congrégation du Saint-Office, Instruction *Crimen sollicitationis*, 16 mars 1962.

- *Les délits contre la sainteté du très saint Sacrifice et le sacrement de l'Eucharistie*, à savoir :
 1. L'action d'emporter ou de conserver à des fins sacrilèges les espèces eucharistiques, ou de les jeter⁴ ;
 2. Le fait d'attenter, sans être prêtre, une célébration liturgique du Sacrifice eucharistique, ou de la simuler⁵ ;
 3. La concélébration du Sacrifice eucharistique, malgré l'interdiction, avec des ministres de Communautés ecclésiales qui ne possèdent pas la succession apostolique et ne reconnaissent pas la dignité sacramentelle de l'ordination sacerdotale⁶ ;
 4. La consécration à des fins sacrilèges d'une matière sans l'autre dans la célébration eucharistique, ou même des deux en dehors de la célébration eucharistique⁷ ;

- *Les délits contre la sainteté du sacrement de Pénitence*, à savoir :
 1. L'absolution du complice d'un péché contre le sixième commandement du Décalogue⁸ ;
 2. Dans l'acte ou à l'occasion ou sous le prétexte de la confession, la sollicitation du pénitent au péché contre le sixième commandement du Décalogue, si cela vise à pécher avec le confesseur lui-même⁹ ;
 3. La violation directe du secret sacramentel¹⁰ (10) ;

- *Le délit contre les mœurs*, à savoir : le délit contre le sixième commandement du Décalogue commis par un clerc avec un mineur de moins de dix-huit ans.

Seuls les délits indiqués ci-dessus, avec leur définition, sont réservés au Tribunal apostolique de la Congrégation pour la Doctrine de la foi.

Chaque fois que l'Ordinaire ou le Hiérarque reçoit une information, au moins vraisemblable, qu'un délit réservé a été commis, il la portera, après avoir mené une enquête préalable, à la connaissance de la Congrégation pour la Doctrine de la foi qui, à moins qu'elle appelle la cause à elle étant donné des circonstances particulières, donnera par son Tribunal des normes opportunes à l'Ordinaire ou au Hiérarque pour procéder ultérieurement. Le droit d'appel contre une sentence de premier degré, que ce soit de la part du coupable, de son avocat ou de la part du Promoteur de justice, est recevable uniquement auprès du Suprême Tribunal de cette Congrégation.

Il faut remarquer que l'action criminelle contre les délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la foi est éteinte par prescription au bout de dix ans¹¹. La prescription court selon les normes du droit universel et commun¹² ; cependant, pour un délit commis par un

⁴ Cf. *Codex Iuris canonici* (CIC), can. 1367 ; *Codex canonum Ecclesiarum orientalium* (CCEO), can. 1442. Cf. Conseil pontifical pour l'Interprétation des Textes législatifs, *réponse à un doute*, 4 juin 1999.

⁵ Cf. *CIC*, can. 1378 §2, et 1379 ; *CCEO*, can. 1443.

⁶ Cf. *CIC*, can. 908 et 1365 ; *CCEO*, can. 702 et 1440.

⁷ Cf. *CIC*, can. 927.

⁸ Cf. *CIC*, can. 1378, §1 ; *CCEO*, can. 1457.

⁹ Cf. *CIC*, can. 1387 ; *CCEO*, can. 1458.

¹⁰ Cf. *CIC*, can. 1388 §1 ; *CCEO*, can. 1456 §1.

¹¹ Cf. *CIC* can. 1362 §1 n. 1 ; *CCEO*, 1152 §2 n. 1.

¹² Cf. *CIC*, can. 1362 §2 ; *CCEO*, can. 1152 n. 3.

clerc contre un mineur, la prescription commence à courir à partir du jour où le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans.

Pour ces causes, dans les Tribunaux érigés auprès des Ordinaires ou des Hiérarques, les fonctions de juge, de promoteur de justice, de notaire et d'avocat ne peuvent être exercées validement que par des clercs. Lorsqu'une instance est terminée de quelque manière que ce soit devant le Tribunal, tous les actes de la cause doivent être adressés d'office et le plus rapidement possible à la Congrégation pour la Doctrine de la foi.

Tous les Tribunaux de l'Église latine et des Églises orientales catholiques sont tenus d'observer les canons concernant les délits et les peines, ainsi que le procès pénal prescrit par leurs Codes respectifs, ainsi que les normes spéciales données par la Congrégation pour la Doctrine de la foi pour chaque cas, et de les exécuter entièrement.

Ces causes sont soumises au secret pontifical.

Par cette Lettre, qui est adressée par mandat reçu du Souverain Pontife à tous les évêques de l'Église catholique, aux Supérieurs généraux des Instituts religieux de clercs de droit pontifical, aux Supérieurs des Sociétés cléricales de vie apostolique de droit pontifical, ainsi qu'aux autres Ordinaires et Hiérarques concernés, nous souhaitons que non seulement les délits les plus graves soit évités, mais surtout que le souci pastoral empressé des Ordinaires et des Hiérarques soit d'assurer la sainteté des clercs et des fidèles, même au prix de sanctions qui s'avèreraient nécessaires.

Rome, au Siège de la Congrégation pour la Doctrine de la foi, le 18 mai 2001

Joseph, cardinal RATZINGER Préfet
Tarcisio BERTONE, S.D.B. archevêque émérite de Vercelli,